



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0066
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées d'Esperaza**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47, R 211-75 à R 211-77, R 214-32 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2016-0033 du 1^{er} mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par la SAUR Sud Est relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ESPERAZA ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2016-00110 en date du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier du 25 juillet 2016, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation du plan d'épandage, d'exclure certaines parcelles et de préciser le suivi ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la société SAUR Sud Est , identifiée ci-après comme, le producteur de boues, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Espérasa, conformément à son dossier de déclaration n°11-2016-00110 et fixe les prescriptions particulières destinées à encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	58,75 Tms/an

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles DELE0305, DELE0306, DELE0308 et DELE0314, ont été concernées par des épandages de boues réalisés au titre du plan d'épandage précédent. Les apports antérieurs à 2016 doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Eu égard à l'inventaire des zones humides et au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable élaborés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude, les parcelles DELE0312 et DELE0313 sont retirées du plan d'épandage. la surface épandable de la parcelle DELE0314 est réduite à 1,60 hectare.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE BOUES

La réalisation du nombre d'analyses de boues fixé par la réglementation conditionne la mise en œuvre du premier épandage. Les modalités d'échantillonnage seront précisées dans le programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : CHAULAGE PREALABLE

Les boues épandues sur l'exploitation relevant de la parcelle de référence DELE0306, doivent recevoir un traitement préalable à la chaux, les résultats de l'analyse de sol indiquant un pH inférieur à 6.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DE L'EPANDAGE

Les modalités techniques de réalisation de l'épandage (Matériels, gestion des transferts, intervenants, périodes) adaptées aux conditions édaphiques doivent être détaillées dans le programme prévisionnel d'épandage .

ARTICLE 8 : ZONES VULNERABLES

Les parcelles sises sur les communes de Saint-Martin de Villereglan et de Malvies sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'épandage des boues doit se conformer aux programmes nationaux et régionaux en vigueur à la date des opérations.

ARTICLE 9 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
CABH0101a	0,74	MALVIES	H. CABIROL
CABH0101b	2,80	MALVIES	H. CABIROL
CABH0102a	0,34	MALVIES	H. CABIROL
CABH0102c	0,73	MALVIES	H. CABIROL
CABH0103a	1,38	MALVIES	H. CABIROL
CABH0103b	1,47	MALVIES	H. CABIROL
CABH0125	1,90	MALVIES	H. CABIROL
CABH012b	0,29	MALVIES	H. CABIROL
CABH0131	2,30	MALVIES	H. CABIROL
Total	11,95		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
PAIJ0401a	9,78	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0401c	3,90	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0403a	0,62	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0403b	0,96	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0405	5,44	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0406a	7,26	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0406c	6,62	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0407	0,11	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408a	4,98	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408b	6,09	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0408c	2,45	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0409	2,96	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0410	1,30	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
PAIJ0411	1,09	St-Martin-Villereglan	J-E PAILLES
Total	53,56		

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
SERC0101a	1,54	PUIVERT	C SERNIN
SERC0101b	1,89	PUIVERT	C SERNIN
SERC0101c	1,37	PUIVERT	C SERNIN
SERC0102	3,01	PUIVERT	C SERNIN
SERC0103	1,97	PUIVERT	C SERNIN
SERC0104	2,38	PUIVERT	C SERNIN
SERC0105	0,28	PUIVERT	C SERNIN
SERC0106	0,17	PUIVERT	C SERNIN
SERC0107	2,05	PUIVERT	C SERNIN
SERC0108	0,30	PUIVERT	C SERNIN
SERC0109	5,59	PUIVERT	C SERNIN
SERC0111	0,53	NEBIAS	C SERNIN
SERC0112	0,89	NEBIAS	C SERNIN
Total	21,97		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
DELE0305	3,50	ESPEZEL	E. DELES
DELE0306	3,46	ESPEZEL/BELVIS	E. DELES
DELE0308	0,60	ESPEZEL	E. DELES
DELE0314	1,60	BELVIS	E. DELES
Total	9,16		
Total surface épandable du plan :		96,64 ha	

Parcelle	Surface non épandable	Commune	Exploitant	Motif
DELE0312	2,10	BELVIS	E. DELES	Zone humide
DELE0313	1,70	BELVIS	E. DELES	Zone humide
DELE0314	1,20	BELVIS	E. DELES	Zone humide
Total	5,00 ha	Surfaces retirées		

ARTICLE 10 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boue transmet le bilan agronomique comportant le bilan de fumure et les analyses de boues et de sol.

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au producteur de boues et aux communes d'Espérasa, Belvis, Espezel, Malvies, Saint-Martin de Villereglan, Puivert et Nébias Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la société SAUR Sud Est dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'agence régionale de santé, la société SAUR Sud Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **22 AOUT 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

